

Le Maire de la Ville de Vannes

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le constat établi par le cabinet Urbanis le 26/10/22, mettant en évidence un danger manifeste et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et /ou des tiers soit sauvegardée ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

Article 1

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 9 rue de la Fontaine à Vannes, cadastré BO 79, à savoir:

- la SCI MURBAREV (copropriétaire) domiciliée au 9 rue de la Fontaine 56000 VANNES
- Monsieur GRENIER Damien Joël Alain (copropriétaire) domicilié au 28 avenue des Rochers 56340 CARNAC
- Monsieur PEZET Gildas Jean-Marie (copropriétaire) domicilié à la pointe du Halguen 56760 PENESTIN

est mis en demeure d'effectuer sur le bâtiment les mesures de sécurisation provisoires suivantes,

- Mise en sécurité de la souche de cheminée sur le pan de toiture-arrière par le biais soit d'un filet de sécurité soit d'un ceinturage, et ce **avant le 4 novembre 2022** :
- De réaliser un diagnostic complet de la charpente, couverture et de la maçonnerie ainsi qu'un diagnostic structure pour remédier durablement aux désordres, réalisés par des professionnels qualifiés, dans un **déla**

Article 2

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des copropriétaires, ou à ceux de leurs ayants droit.

Article 3

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou leurs ayants droit, réalisent les travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7

Le présent arrêté est transmis au préfet du département ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, et le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne représenté par la DDTM de Vannes.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vannes, le 28 octobre 2022



Pour le Maire et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent LE GALL